CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.790/4
du 23 février 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable'

‡LW-CDCWOBDFG-HAHJAZR‡

Le 24 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de trente jours [*], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 février 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 février 2022.

---

[*] Par courriel du 24 décembre 2021.

*

‡LW-CDCWOBDFG-HAHJAZR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Le projet à l'examen a pour objet de déterminer les modalités relatives à l'octroi d'une prime :

– pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage établie par le décret du 17 décembre 2020 'relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage' (chapitre 2 du projet) ;

– couvrant le cout du placement d'un compteur double flux telle que visée par l'article 34, § 2, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' (chapitre 3 du projet) ;

– octroyée au client résidentiel auto-producteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10kW et qui ne bénéficie pas du tarif social, telle que visée à l'article 34, § 3, du décret du 12 avril 2001 (chapitre 4 du projet).

L'octroi de ces primes implique un traitement de données à caractère personnel. À cet égard l'article 10 du projet (chapitre 5 du projet relatif aux dispositions finales) prévoit :

> « Les données obtenues par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité de gestion de l'octroi des primes, en ce compris la gestion des éventuels contentieux y relatifs, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription des actions pour recouvrement des paiements indus de la prime et, le cas échéant, le paiement intégral de tous les montants y liés, ainsi que la cessation définitive des procédures et des recours administratifs et judiciaires y liés ».

Ces différents éléments appellent l'observation suivante.

‡LW-CDCWOBDFG-HAHJAZR‡

2. Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect du principe de légalité. Par conséquent, les éléments essentiels du dispositif doivent être fixés dans une norme législative même, à savoir les données à caractère personnel traitées ainsi que les cas et conditions, en particulier en ce qui concerne la durée de conservation, selon lesquelles ces données sont traitées tenant compte du principe de minimisation des données. L'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. Toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit, en outre, reposer sur une justification raisonnable et être proportionnée aux buts poursuivis par le législateur [1].

En ce qui concerne les primes visées aux chapitres 3 et 4 du projet, l'article 34, §§ 2 et 3, du décret du 12 avril 2001 ne fixe pas ces éléments essentiels [2].

Mettant en œuvre les habilitations que lui confère l'article 34, § 2, alinéa 8, et § 3, alinéa 10, du décret du 12 avril 2001, en vertu desquelles le Gouvernement « peut préciser les modalités d'application » de l'article 34, §§ 2 et 3, de ce décret, le projet d'arrêté définit lui-même le contenu des données à caractère personnel appelées à figurer dans le fichier électronique dont question à l'article 34, § 2, alinéa 4, et § 3, alinéa 6, du décret [3], la finalité d'utilisation de ces données [4] ainsi que leur durée de conservation [5].

Dès lors que de tels éléments touchent à des aspects dont la détermination incombe au législateur conformément à l'article 22 de la Constitution, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, pour assurer la conformité du régime de primes visées aux chapitres 3 et 4 du projet au regard de cette disposition constitutionnelle, les dispositions décrétales mises à œuvre par le dispositif à l'examen devraient être complétées en manière telle que les éléments essentiels du dispositif de traitement des données à caractère personnel lié à l'attribution de ces primes s'y trouvent réglés.

C'est sous la réserve de cette observation générale que les observations particulières qui suivent sont formulées.

---

[1] Avis n° 67.860/4 donné le 30 septembre 2020 sur un projet devenu le décret du 17 décembre 2020 'modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 333/1, pp. 18 à 23, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67860.pdf.

[2] En ce qui concerne la prime visée au chapitre 2 du projet, cette dernière relève du décret du 17 décembre 2020, lequel détermine notamment l'autorité responsable au sens du RGPD pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'octroi des primes, la finalité du traitement – à savoir la vérification de la conformité de la demande aux conditions d'octroi, l'octroi de la prime et, le cas échéant, la récupération des primes indument liquidées – ainsi que le délai de conservation des données (article 2, § 5, du décret du 17 décembre 2020).

[3] Articles 7, alinéa 1er, et 9, alinéa 1er, du projet.

[4] Articles 7, alinéa 2, et 9, alinéa 2, du projet. [5] Au travers de l'article 10 du projet, déjà cité.

[5] Au travers de l'article 10 du projet, déjà cité.

‡LW-CDCWOBDFG-HAHJAZR‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Il y a lieu de compléter l'alinéa 2 par la mention de l'article 3 du décret du 17 décembre 2020.

DISPOSITIF

Article 10

1. En ce qu'il s'applique à la prime visée au chapitre 2, l'article 10 ne fait que reproduire la disposition figurant à l'article 2, § 5, du décret du 17 décembre 2020 concernant le délai de conservation des données traitées.

Or, Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative. En effet, pareil procédé peut induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il donne par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

La disposition sera revue en conséquence.

2. En ce qui concerne les primes visées aux chapitres 3 et 4, il est renvoyé à l'observation générale.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-CDCWOBDFG-HAHJAZR‡